



## (12) BREVET D'INVENTION

- (11) N° de publication : **MA 38304 A1** (51) Cl. internationale : **G04G 13/02; G08B 6/00; G04G 15/00**
- (43) Date de publication : **28.02.2017**

- 
- (21) N° Dépôt : **38304**
- (22) Date de Dépôt : **29.07.2015**
- (71) Demandeur(s) : **GHIZLANE BILALI, DB ANOUD RUE 511 N 55 DCHEIRA, INZEGANE (MA)**
- (72) Inventeur(s) : **Ghizlane Bilali**
- (74) Mandataire : **LHOUSSAINE BEN-ALLA**

- 
- (54) Titre : **UN DISPOSITIF DU REVEIL A VIBRATION INTEGRE DANS UNE CHAUSSETTE**
- (57) Abrégé : La présente invention concerne un dispositif du réveil à vibration intégré dans une chaussette. La chaussette caractérisée en ce qu'elle se réveille la personne avec l'effet de vibration. Ce system est inventé pour dépasser l'ancienne méthode de la sonnerie, ce que dérange les gens voisinés ou la personne dorme dans le même lit. L'invention utilise des micro-vérins de vibration (fig.1, a2) pour vibrer dans un temps précisé par un microcontrôleur (fig.1, a4). Ledit microcontrôleur permettre de configurer le temps de réveil à l'aide des bottons de configuration (fig.1, a5,a6,a7).

### Abrégé de continue de l'invention :

La présente invention concerne un dispositif du réveil à vibration intégré dans une chaussette. La chaussette caractérisée en ce qu'elle se réveille la personne avec l'effet de vibration. Ce system est inventé pour dépasser l'ancienne méthode de la sonnerie, ce que dérange les gens voisinés ou la personne dorme dans le même lit. L'invention utilise des micro-vérins de vibration (fig.1, a2) pour vibrer dans un temps précisé par un microcontrôleur (fig.1, a4). Ledit microcontrôleur permetre de configurer le temps de réveil à l'aide des bottons de configuration (fig.1, a5,a6,a7).

## Description

La présente invention concerne un dispositif du réveil à vibration intégré dans une chaussette.

En gros modo, la sonnerie du réveil représente un dérangement pour les gens dorment autour. Ces gens habituellement veulent se réveiller à temps différent, ce que décrit un problème quotidien.

Pour cela l'invention présente un dispositif du réveil à vibration intégré dans une chaussette, pour innover une nouvelle méthode du réveil, qui se réveiller les gens par l'effet de vibration d'une solo-manière (se réveiller chaque personne, seulement et sans faire de bruit).

Le dispositif du réveil à vibration intégré dans une chaussette comportant des micro-vérins de vibration (fig.1, a2), une chaussette (fig.1, a1), un microcontrôleur (fig.1, a4), un bouton de RESET (fig.1, a5), un bouton + [plus] (fig.1, a6), un bouton - [moins] (fig.1, a7), et un petit écran LED (fig.1, a3).

Quand l'utilisateur porte la chaussette (fig.1, a1), il peut configurer le temps du réveil par l'utilisation des boutons (fig.1, a5, a6, a7).

Lesdits boutons (fig.1, a5,a6,a7) permettent de configurer le temps à l'aide d'un écran LED (fig.1, a3).

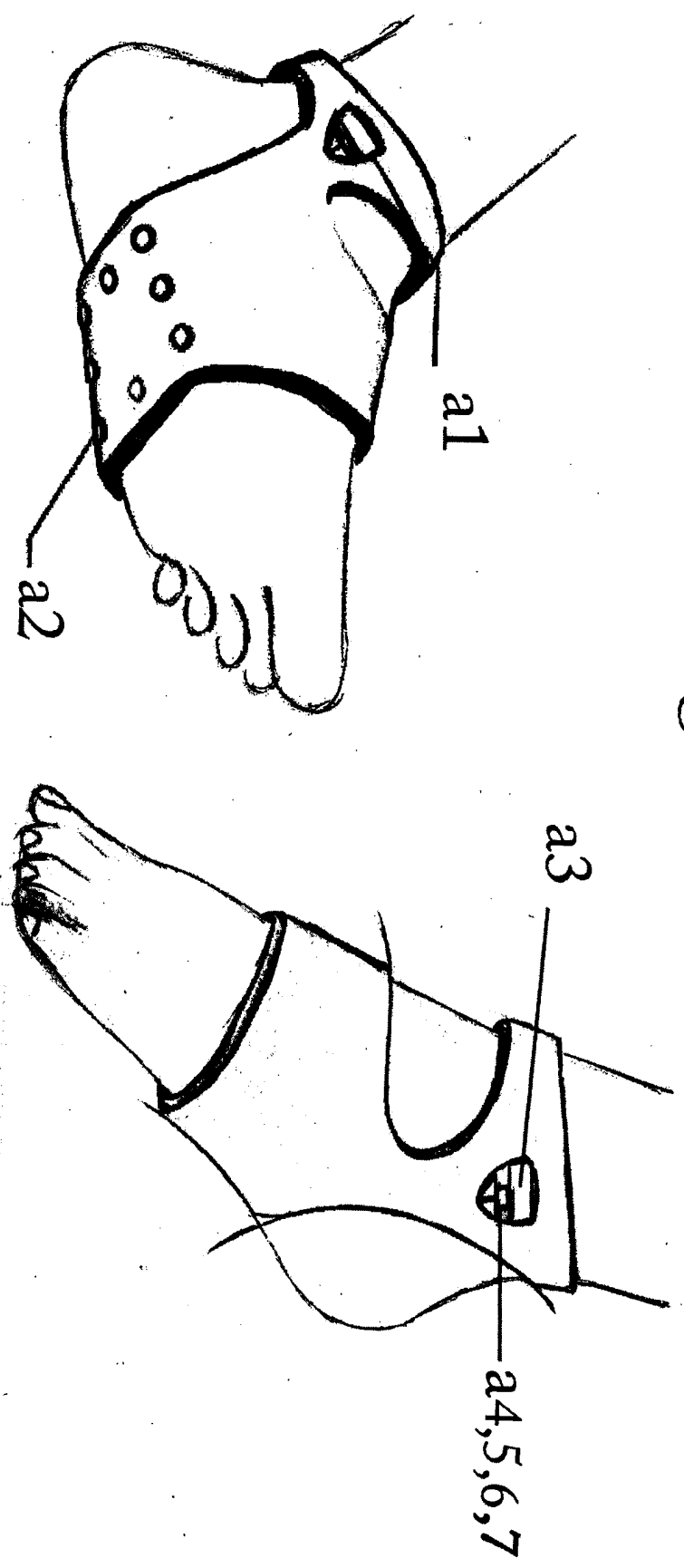
Le microprocesseur (fig.1, a4) gère le system, il sauvegarde l'information du temps configuré pour permettre de déclencher l'effet de vibration créées par lesdits micro-vérins de vibration (fig.1, a2).

Le system peut prendre l'alimentation électrique par une batterie.

## Revendications

- 1- Le dispositif du réveil à vibration intégré dans une chaussette comportant des micro-vérins de vibration (fig.1, a2), une chaussette (fig.1, a1), un microcontrôleur (fig.1, a4), un bouton de RESET (fig.1, a5), un bouton + [plus] (fig.1, a6), un bouton - [moins] (fig.1, a7), et un petit écran LED (fig.1, a3).
- 2- Le dispositif du réveil à vibration intégré dans une chaussette, selon la revendication 1 caractérisé en ce qu'il innove une nouvelle méthode du réveil, qui se réveille les gens par l'effet de vibration d'une solo-manière (se réveiller chaque personne, seulement et sans faire de bruit).
- 3- Le dispositif du réveil à vibration intégré dans une chaussette, selon les revendications 1,2. Caractérisé en ce que lesdits micro-vérins de vibration (fig.1, a2), vibrent pour se réveiller l'utilisateur de la chaussette (fig.1, a1).
- 4- Le dispositif du réveil à vibration intégré dans une chaussette, selon les revendications 1,2 et 3. Caractérisé en ce que le microprocesseur (fig.1, a4) gère le system, il sauvegarde l'information du temps configuré pour permettre de déclencher l'effet de vibration créés par lesdits micro-vérins de vibration (fig.1, a2).
- 5- Procédé les revendications 1 à 4, caractérisé en ce que lesdits boutons (fig.1, a5,a6,a7) permettent de configurer le temps à l'aide d'un écran LED (fig.1, a3).
- 6- Procédé les revendications 1 à 5, caractérisé en ce que le system peut prendre l'alimentation électrique par une batterie.

Fig.1



Le procès



ROYAUME DU MAROC

OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

المملكة المغربية

المكتب المغربي  
للملكية الصناعية والتجارية

**RAPPORT DE RECHERCHE  
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE  
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97  
relative à la protection de la propriété industrielle telle que  
modifiée et complétée par la loi 23-13)**

**Renseignements relatifs à la demande**

N° de la demande : 38304

Déposant : GHIZLANE BILALI

Date de dépôt : 29/07/2015

**Intitulé de l'invention : UN DISPOSITIF DU REVEIL A VIBRATION INTEGRE DANS UNE CHAUSSETTE**

Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

Les documents brevets cités dans le rapport de recherche sont téléchargeables à partir du site <http://worldwide.espacenet.com>, et les documents non brevets sont joints au présent document, s'il y en a lieu.

Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :

Partie 1 : Considérations générales

- Cadre 1 : Base du présent rapport  
 Cadre 2 : Priorité  
 Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés

Partie 2 : Rapport de recherche

Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité

- Cadre 4 : Remarques de clarté  
 Cadre 5 : Déclaration motivée quand à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle  
 Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée  
 Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention

Examineur: I. OUBIYI

Téléphone: (+212) 522586414

Date d'établissement du rapport : 07/08/2015

**Partie 1 : Considérations générales****Cadre 1 : base du présent rapport**

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description  
Page 1
- Revendications  
6
- Planches de dessin  
Page 1

**Partie 2 : Rapport de recherche****Classement de l'objet de la demande :**

**CIB :** G04G21/00; G04G13/02; G04G15/00; G08B6/00

**CPC :** G04G13/023;H04M19/041

Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :

**EPOQUE, Espacenet, Orbit**

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
X	<a href="http://www.tomsguide.fr/image/acuwakeJPG,0101-415469-0-2-3-1-jpg-.html">http://www.tomsguide.fr/image/acuwakeJPG,0101-415469-0-2-3-1-jpg-.html</a>	1-6
X	<a href="http://www.yankodesign.com/2014/05/26/tickle-me-socks-and-wakeup-call/">http://www.yankodesign.com/2014/05/26/tickle-me-socks-and-wakeup-call/</a>	1-6
A	GB2386207 A ; SAMUEL SULAIMAAN LLOYD [GB]; SAMUEL MUJAAHIDAH [GB] ; 2003-09-10	1-6
A	FR2918468 A1 ; TRACIMEDICA SARL [FR] ; 20090109	1-6

**\*Catégories spéciales de documents cités :**

-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément  
-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier  
-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent  
-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs  
-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

**Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité****Cadre 5 : Déclaration motivée quand à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle**

Nouveauté (N)	Revendications aucune Revendications 1-6	Oui Non
Activité inventive (AI)	Revendications aucune Revendications 1-6	Oui Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-6 Revendications aucune	Oui Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

**S1 :** <http://www.tomsguide.fr/actualite/chaussette-reveil,39825.html>

**S2 :** <http://www.yankodesign.com/2014/05/26/tickle-me-socks-and-wakeup-call/>

**1. Nouveauté (N) et Activité inventive (AI):**

Les sites internet S1 et S2 divulguent un dispositif de réveil à vibration intégré dans une chaussette comportant (voir description et image) :

- Des micro-vérins de vibration ;
- Une mini console de commande contenant un microcontrôleur et des boutons ;
- Un petit écran LED.

Par conséquent, l'objet des revendications 1-6 n'est pas nouveau et n'implique pas une activité inventive au sens des articles 26 et 28 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

**2. Possibilité d'application industrielle (PAI) :**

L'objet de la présente invention présente une utilité déterminée, probante et crédible au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.